

Droit de l'homme à l'environnement et développement durable

Par Michel PRIEUR
Faculté de droit et des sciences économiques
Université de Limoges (France)
prieur@unilim.fr

Le concept de développement durable est issu du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « notre avenir à tous » (1987) ou rapport Bruntland. Il vise à réconcilier les points de vue divergents des pays du nord et des pays du sud sur le rôle de l'environnement dans ses relations avec le développement économique. Au lieu de présenter la protection de l'environnement comme antinomique avec le développement économique, il s'agit d'instaurer un nouveau type de politique économique qui intègre les préoccupations d'environnement. C'est ainsi que la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement formulera deux propositions qui serviront désormais de lignes directrices pour l'action de la communauté internationale :

- « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » (Principe 3)
- « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément » (Principe 4).

Le développement durable apparaît donc comme un objectif à atteindre qui implique l'intégration de l'environnement dans les autres politiques et reconnaît de ce fait la place prééminente de l'environnement dans les nouvelles politiques publiques. Mais ce principe d'intégration se combine avec le droit au développement qui doit être soucieux non seulement des besoins des générations présentes mais aussi des générations futures. Cette prise en compte de la durabilité temporelle du développement renvoie à la nécessité d'une utilisation précautionneuse et équitable des ressources naturelles partagées.

Depuis 1992 on constate que le développement durable est devenu une référence systématique toujours mentionnée dans les traités internationaux et de plus en plus dans les droits nationaux, sous l'impulsion de la Commission pour le développement durable, organe subsidiaire du Conseil économique et social de l'ONU créée en 1992 pour contrôler les progrès réalisés pour appliquer l'agenda 21. La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et le Plan d'application du sommet mondial pour le développement durable n'ont fait que renforcer la place du développement durable dans l'agenda international. C'est ainsi que la Déclaration de Johannesburg proclame l'interdépendance et la complémentarité des fameux trois piliers du développement durable : le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement (point 5 de la déclaration).

La constance de la référence au développement durable ont pu conduire certains à y voir un nouveau principe général du droit international ou tout au moins à constater que ce concept exprimait « clairement l'universalité d'une *opinio juris* »¹. L'environnement d'une part et le développement durable, d'autre part, ont acquis droit de cité au sein de la plus haute juridiction internationale. En effet, selon la Cour Internationale de Justice de la Haye :

- « L'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »² ;
- « Le concept de développement durable traduit cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »³.

Mais le développement durable n'implique pas seulement une nouvelle politique économique soucieuse des ressources naturelles et d'une vision à long terme sauvegardant les droits des générations futures. Il exige une prise en compte des droits fondamentaux de l'homme et plus particulièrement du droit nouveau de l'homme à un environnement sain. Comme l'a énoncé la Déclaration de Rio en 1992 dans son Principe 1 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ».

¹ P.M. Dupuy, Ou en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? RGDIP, 1997-4 p.887

² Recueil CIJ 1996, p. 241-242, § 29

³ CIJ, arrêt du 25 septembre 1995, affaire Gabcikovo-Nagymaros, § 140

Il en résulte que la reconnaissance du droit de l'homme à l'environnement est une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'objectif du développement durable. Dans une résolution de 1997 sur l'environnement, l'Institut de droit international déclarait : « La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable ».

Plus récemment la Commission des droits de l'homme du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme adoptait une résolution le 25 avril 2003 consacrée au droits de l'homme et à l'environnement en tant qu'éléments du développement durable⁴.

Cette résolution constatait que les dégâts causés à l'environnement peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice de certains droits de l'homme (droit à la vie, droit à la dignité, droit à l'eau) et que par ailleurs le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiel pour assurer un développement durable. Bien que la Conférence de Johannesburg de 2002 n'ait pas été marquée par des avancées notables mais plutôt par une stagnation des idées environnementales, le Plan d'application du sommet mondial pour le développement durable fait néanmoins référence aux liens entre environnement et droits de l'homme dans son paragraphe 169 en mentionnant qu'est entrain d'être examinée l'existence possible d'un rapport entre environnement et droits de l'homme. En réalité ce rapport est déjà une réalité, certes non pas à l'échelle universelle mais à l'échelle régionale et nationale.

En effet on assiste depuis peu à une reconnaissance croissante d'un droit de l'homme à l'environnement propre à accompagner la promotion du développement durable. Si l'environnement a acquis le statut d'un droit fondamental, c'est qu'il est devenu l'expression d'une politique publique d'intérêt collectif exprimant des solidarités nouvelles non seulement à l'intérieur des Etats mais aussi à l'échelle internationale (protection du milieu marin et des zones côtières, protection de la couche d'ozone, protection de la biodiversité). L'environnement reflète désormais une valeur sociale, une éthique et une responsabilité collective qui s'imposent non seulement aux Etats mais aussi à tous les acteurs économiques et sociaux.

Cette prise en compte du droit de l'homme à l'environnement en tant que condition juridique du développement durable sera examinée d'abord au plan international puis au plan national, les deux ordres juridiques reflétant chacun, selon des méthodes qui leur sont propres, le souci d'un développement qui ne néglige ni l'homme ni l'environnement.

1. Au plan international

Le droit de l'homme à l'environnement se caractérise par son origine internationale exprimant par là même son universalité tant au plan mondial qu'au plan régional.

a) Au plan mondial

On a pu considérer que l'environnement était déjà pris en compte indirectement avant même que l'environnement n'apparaisse comme une nouvelle politique. Ainsi la déclaration universelle des droits de l'homme vise le droit à la vie dans son article 3 et le droit à la santé dans son article 25. Le Pacte international sur les droits civils et politiques proclame le droit à la sécurité (art. 9) et le pacte sur les droits économiques et sociaux, le droit à la santé (art. 12).

Mais le document fondateur en droit de l'environnement est la Déclaration de Stockholm de 1972 dont l'art. 1 proclame : « L'homme a un droit fondamental... à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien être ». La Déclaration de Rio de 1992 formulera à nouveau ce droit fondamental en énonçant que : « Les êtres humains ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (Principe 1). Bien que non obligatoires ces textes ont joué un rôle important pour promouvoir le droit à l'environnement.

D'autres textes obligatoires sont venus renforcer ce droit nouveau. La convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 impose aux Etats de protéger la santé des enfants en prenant spécialement en considération les risques causés par la pollution de l'environnement. La convention 169 de L'OIT relative aux

⁴ Résolution n° 2003/ 71

peuples indigènes dans des pays indépendants du 27 juin 1989 invite les Etats à prendre des mesures spéciales pour sauvegarder l'environnement de ces peuples (art. 4, al 1).

Il convient enfin d'évoquer les travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui après le fameux rapport de Mme Ksentini du 26 juillet 1994 consacré au droit de l'homme à l'environnement dans le monde, a préparé un projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'environnement qui consacre pour tous un droit à un environnement sain, sûr et écologiquement rationnel ainsi qu'un droit à une eau et à des aliments sains.

b) Au plan régional

C'est au plan régional que les progrès juridiques les plus grands ont été accomplis. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 est le premier traité international reconnaissant le droit de l'homme à l'environnement⁵. Son article 24 proclame : « Tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global propice à leur développement ». Si ce droit a pu rester pendant longtemps une abstraction, il va pouvoir bientôt devenir justiciable avec l'entrée en vigueur le 25 janvier 2004 du Protocole de Ouagadougou du 8 juin 1998 créant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples. Lorsque cette Cour sera en place, elle sera en mesure de juger des atteintes à ce droit nouveau et devra surmonter la difficulté d'interprétation liée à la reconnaissance, non pas d'un droit individuel mais d'un droit collectif. Pourraient alors en bénéficier les groupes victimes de catastrophes écologiques et les réfugiés écologiques. La Cour Africaine pourra être saisie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les Etats Parties à la Cour et les organisations intergouvernementales africaines. Elle pourra également recevoir, en cas d'épuisement des voies de recours internes, des requêtes issues d'ONG ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission africaine, mais aussi d'individus si l'Etat concerné a donné une autorisation en ce sens en faisant une déclaration au titre de l'art. 34(6) du protocole. Seul la Burkina Fasso a fait une telle déclaration.

Cette consécration africaine du droit à l'environnement à travers une procédure juridictionnelle innovante doit être rattachée à un autre événement important du droit international de l'environnement en Afrique qui est l'adoption d'une nouvelle convention africaine sur la conservation de la nature. En effet la Convention d'Alger de 1968 va être remplacée par le nouveau texte adopté à Maputo le 11 juillet 2003. La nouvelle convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles entrera en vigueur après le dépôt de 15 instruments de ratification⁶. La nouvelle convention mentionne expressément parmi les principes de l'art. 3 : « le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ». Elle mentionne dans son Préambule les objectifs du développement durable en réaffirmant que : « Les Etats ont la responsabilité de protéger et de conserver leur environnement et leurs ressources naturelles et de les utiliser de manière durable, dans le but de répondre aux besoins de l'homme en accord avec les capacités limites de l'environnement ». Ainsi l'Afrique dispose de deux traités internationaux qui visent le droit à l'environnement.

Sur le continent américain l'art. 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador en 1988 proclame : chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements publics essentiels.

En Europe c'est la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui rattache ces droits procéduraux au droit fondamental à l'environnement dans le Préambule en énonçant que : « chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être » et l'art. 1 de la même convention impose aux Etats de : « protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être »⁷.

⁵ Mohamed Ali Mekouar, le droit à l'environnement dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, étude juridique de la FAO, en ligne FAO, Rome, 2001 ; Y. Hamuli Kabumba, Plaidoyer pour l'effectivité du droit à un environnement sain en Afrique, Revue de droit africain, 2001, vol. 5/ 19, p/ 277

⁶ Mohamed Ali Mekouar, la convention africaine : petite histoire d'une grande rénovation, Environmental policy and law, vol. 34, n° 1, février 2004, p.43

⁷ La Convention d'Aarhus, Revue Juridique de l'Environnement, n° spécial 1999

Dans le cadre de l'union européenne, un tel droit n'est pas encore formellement proclamé bien qu'un accord politique existe sur ce sujet depuis 1990. En effet selon la déclaration du Conseil européen de Dublin du 26 juin 1990 des chefs d'Etat et de gouvernement, l'objectif est de : « garantir aux citoyens le droit à un environnement propre et sain ». Le Parlement Européen dans son projet de constitution européenne du 10 février 1994 avait rédigé dans le titre VIII consacré aux droits de l'homme garantis par l'Union un paragraphe 21 selon lequel : « toute personne a le droit à la protection et à la conservation de son environnement naturel »⁸. Finalement la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée à Nice le 7 décembre 2000 sans valeur juridique contraignante ne vise, dans son article 37, que des principes applicables à l'environnement et au développement durable. Mais étant inséré dans la Charte des droits fondamentaux, on peut supposer implicitement que l'environnement constitue bien un nouveau droit fondamental⁹. Le projet de Constitution européenne issu de la Convention présidée par V. Giscard D'Estaing en 2003, en intégrant dans le traité la Charte des droits fondamentaux, lui donnera valeur juridique réelle. On notera que cette Charte fait du développement durable, non plus un objectif mais un principe. De plus, le développement durable est devenu une telle référence incontournable des politiques publiques qu'elle figure également dans le préambule même de la Charte des droits fondamentaux. Il y est écrit que l'Union cherche : « à promouvoir un développement équilibré et durable », comme si le développement durable conditionnait l'exercice de l'ensemble des droits fondamentaux et pas seulement l'environnement. La référence aux générations futures, qui a pour origine historique le droit de l'environnement et le développement durable, est d'ailleurs faite à l'avant dernier alinéa de ce même préambule. Le projet de Constitution fait figurer le développement durable à nouveau à un double titre : au sein de l'Europe (art.1- 3-3) et pour la planète (art. 1-3-4) : « dans ses relations avec le reste du monde...l'Union contribue au développement durable de la planète... et à la protection des droits de l'homme ».

Bien que la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 ne mentionne évidemment pas le droit à l'environnement et n'ait pas encore fait l'objet à cet égard d'un amendement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a conduit, depuis 1994, à une évolution interprétative remarquable. Appliquant la Convention par ricochet, elle a condamné des Etats sur recours de particuliers, pour atteinte à leur environnement dans la mesure où cette atteinte était en même temps une atteinte à un droit fondamental reconnu dans la Convention¹⁰. L'environnement a ainsi été protégé à travers les garanties accordées pour le respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile (affaires Lopez Ostra 1994, Guerra 1998, Hatton 2001) mais aussi en ce qui concerne le droit à la vie (Oneryildiz 2002). Dans ce dernier arrêt du 18 juin 2002 la Cour déclare que la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales.

2. Au plan national

On peut constater en droit comparé la tendance à la reconnaissance généralisée d'un droit fondamental à l'environnement dans tous les Etats du monde, mais une grande diversité dans les formes de cette reconnaissance. Après avoir constaté cette diversité, on examinera l'innovation que constitue le projet de Charte constitutionnelle de l'environnement en cours d'adoption en France.

a) La diversité des formes de reconnaissance du droit à l'environnement

Cette diversité concerne tant la forme que le fond. Au plan formel on se doit de distinguer les Etats qui insèrent l'environnement dans leur constitution et ceux qui se contentent d'une insertion législative. La constitutionnalisation du droit à l'environnement semble se répandre.

⁸ JOCE n° C-61 du 28 février 1994

⁹ A. Kiss, Un droit à l'environnement, un droit fondamental dans l'Union européenne et H. Smets, Une Charte des droits fondamentaux sans droit à l'environnement, Revue Européenne de droit de l'environnement, 2001, n° 4, p. 381 et s.

¹⁰ J.P. Marguénaud, inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement, Revue européenne de droit de l'environnement, 1998,1 p. 5; Y. Winisdoerffer, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement, Revue Juridique de l'environnement, 2003, n° 2, p.213 ; J. Bodart, La protection de l'environnement par le biais du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, Aménagement et environnement, 2003, n°4, p. 211, Kluwer, Belgique

La constitution du Brésil de 1988 proclame dans son art. 255 : « tous ont droit à un environnement écologiquement équilibré »¹¹. En Europe dix Etats sur les quinze d'avant le 1^o mai 2004 ont intégré l'environnement dans leur constitution, dont l'Allemagne et la Belgique en 1994 , la Finlande en 1999¹² et la Grèce en 2001¹³. Les nouveaux Etats membres de l'Union européenne ont aussi insérés l'environnement dans leur Constitution (Pologne, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Hongrie). En Afrique la plupart des constitutions récentes ont intégré l'environnement¹⁴. La référence à l'environnement est soit dans le Préambule , soit dans le corps de la Constitution. D'autres Etats se contentent d'une loi ordinaire. La portée juridique est dans ce cas très différente compte tenu de l'existence ou non d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Mais pour apprécier la portée de cette constitutionnalisation de l'environnement, le plus important est la formulation retenue. L'environnement est rarement défini car derrière la question de la définition se cache le délicat problème d'un environnement purement anthropocentrique, sous prétexte qu'il s'agit d'un droit de « l'homme » ou d'un environnement défini par les relations de l'homme avec son milieu, c'est à dire avec la nature. L'environnement est le plus souvent qualifié de sain, ce qui rattache étroitement l'environnement au droit à la santé. Mais un environnement sain ne suffit pas pour garantir un environnement soucieux des ressources naturelles. Il faut aussi un environnement écologiquement équilibré et préservant la biodiversité et les paysages. On pourrait y ajouter les biens culturels (cas de la Slovaquie et de la Finlande) indispensables à la qualité de l'environnement humain. A cet égard le concept de patrimoine commun naturel et culturel peut permettre de qualifier l'environnement en impliquant l'ensemble de la société (cas de la constitution brésilienne).

Si la reconnaissance d'un droit subjectif à l'environnement reste encore assez rare (Hongrie, Slovaquie, Slovénie, Belgique, Espagne , Grèce, Portugal, Finlande), l'obligation de protéger l'environnement assignée à l'Etat seul ou à l'Etat et aux citoyens est beaucoup plus fréquente.

Enfin certaines constitutions accompagnent la référence à l'environnement d'une mention à un ou plusieurs principes généraux du droit de l'environnement. Parmi ceux ci, les plus fréquemment mentionnés sont le droit à l'information, la responsabilité environnementale et le principe pollueur payeur.

Le développement durable n'est que peu associé à ce processus de constitutionnalisation de l'environnement. L'art. 73 de la constitution fédérale de la confédération Suisse du 18 avril 1999 est consacré au développement durable et vise un équilibre durable entre la nature et son utilisation par l'être humain. La constitution polonaise mentionne le développement durable parmi les devoirs de l'Etat.

b) Le projet français de Charte constitutionnelle de l'environnement

Le gouvernement français, à l'initiative du président de la république J. Chirac, a adopté le 25 juin 2003 en Conseil de Ministres un projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement. Ce projet est en examen devant l'Assemblée nationale¹⁵. A la différence des constitutionnalisations examinées précédemment, ce projet est beaucoup plus développé en rattachant dans un même texte la proclamation d'un droit subjectif à l'environnement aux grands principes fondamentaux du droit de l'environnement et d'autre part en donnant une place inédite au développement durable en lien avec le droit à l'environnement.

La réforme en cours vise à marquer historiquement les libertés publiques fondamentales reconnues par le droit français. En effet , le Préambule de la Constitution de 1958 renvoie à la déclaration des droits de l'homme de 1789 et au Préambule de la constitution de 1946. Depuis 1971, le Conseil Constitutionnel a

¹¹ P.A. Leme Machado, L'environnement et la constitution brésilienne, les Cahiers du Conseil Constitutionnel n° 15, 2003, Dalloz, p.162

¹² L'environnement dans les constitutions des quinze et de la Suisse, extraits réunis par H. Smets, in La charte constitutionnelle en débat, Revue Juridique de l'Environnement, n° spécial 2003, p.139

¹³ G. Sioutis, La protection de l'environnement depuis la révision constitutionnelle de 2001, Revue Juridique de l'environnement, 2003, n° 1, p.39

¹⁴ M. Kamto, Droit de l'environnement en Afrique, EDICEF-AUPELF, Paris, 1996

¹⁵ M. Prieur, la Charte, l'environnement et la Constitution, AJDA, n° 8, 3 mars 2003, p. 353 ; M. Prieur, Vers un droit de l'environnement renouvelé, Les cahiers du Conseil Constitutionnel, n°15, 2003, p.130 ; La Charte constitutionnelle en débat, Revue Juridique de l'environnement , n° spécial, 2003 ; G. Drago, principes directeurs d'une charte constitutionnelle de l'environnement, AJDA, n° 3, 26 janvier 2004, p. 133 ; Y. Jégouzo et F. Loloum, la portée juridique de la Charte de l'environnement, Droit administratif, ed. du JCL., n° 3, mars 2004, p. 5.

consacré la valeur juridique constitutionnelle de ces deux textes et les a rendus directement et juridiquement opposables. Il s'agit des droits et libertés individuelles et des droits économiques et sociaux. La réforme consiste à ajouter une troisième déclaration de droits, appelée Charte de l'environnement et consacrant le nouveau droit à l'environnement. Ainsi le nouveau droit positif des droits fondamentaux en France sera-t-il marqué par trois dates symboles de l'évolution historique des droits de l'homme : 1789, 1946 et 2004. Mais la révision constitutionnelle de 2004 ne se contente pas d'évoquer d'un mot l'environnement. Elle insère l'environnement dans une perspective historico-scientifique grâce à un préambule de la Charte, rédigé sous forme de considérants, et traduisant une vision tout à la fois humaniste et écologique de l'environnement. Ces considérants, qui feront juridiquement partie de la constitution, sont le résultat, comme l'ensemble de la Charte, des travaux d'une commission présidée par le professeur Coppens et composée d'experts scientifiques, économiques et juridiques. Ils proclament que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains et que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel. Est proclamé le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé. Ce droit est accompagné du devoir de toute personne de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Parallèlement, sont proclamés des principes indispensables à la mise en œuvre effective du droit à l'environnement : prévention, réparation des dommages, précaution, information et participation. La recherche, l'éducation et la formation à l'environnement, compléments indispensables aux politiques de l'environnement, se voient aussi reconnaître valeur constitutionnelle. Enfin il est indiqué que la Charte doit inspirer l'action européenne et internationale de la France.

Le développement durable se voit donner une place constitutionnelle étroitement liée au droit à l'environnement. En effet celui-ci apparaît comme un objectif constitutionnel fondé sur une définition inspirée des textes internationaux. La charte fait état du développement durable à deux reprises. Dans le septième considérant, le développement durable apparaît comme un choix de société. Il s'agit de reconnaître la solidarité entre les générations et entre les peuples en fixant des objectifs qui ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins. Des conséquences importantes pourraient être tirées de cette disposition au niveau des relations commerciales internationales et au niveau de la politique d'aide au développement. Par ailleurs l'art. 6 de la Charte consacre le principe d'intégration proclamé dans la Déclaration de Rio en fixant comme objectif à toutes les politiques publiques de promouvoir le développement durable. Est de ce fait énoncée la conciliation nécessaire entre plusieurs objectifs concurrents : le développement économique et social, d'une part, et la protection et la mise en valeur de l'environnement, d'autre part.

De façon générale, la consécration constitutionnelle de l'environnement n'est évidemment pas l'affirmation d'une prééminence de l'environnement sur les autres droits fondamentaux et sur les autres intérêts protégés. Elle est la reconnaissance d'une égalité des droits fondamentaux conduisant, au cas par cas, et sous le contrôle des juges, à arbitrer entre des droits ayant la même valeur juridique. De fait, la place prééminente de l'environnement pour l'avenir de la société pourrait, au plan éthique et politique, légitimement conduire dans de nombreuses circonstances, à faire prédominer l'environnement sur d'autres droits moins vitaux ou nettement en contradiction avec le droit à l'environnement. C'est ici que le développement durable, en introduisant le facteur temps, vient renforcer la spécificité du nouveau droit en comparaison avec les droits de l'homme traditionnels.

Propositions de recommandations :

- Les Etats sont invités à signer et à ratifier le Protocole de Ouagadougou du 8 juin 1998 portant création de la Charte africaine des droits de l'homme.
- Les Etats sont invités à procéder à la déclaration prévue à l'art. 34-6 du Protocole ci-dessus acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes individuelles.
- Les Etats sont invités à signer et ratifier la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Maputo le 11 juillet 2003.
- Les Etats sont invités à introduire dans leur droit national le droit de l'homme à un environnement équilibré et sain, soit dans leur constitution soit dans une loi.

- Les Etats sont invités à proclamer et à rendre effectifs les droits substantiels intégrés au droit général à l'environnement mais indissociables de celui-ci tels que : le droit à l'eau, le droit à un logement décent, le droit à une alimentation saine et non polluée, le droit aux services essentiels, le droit à un air pur, le droit à la diversité biologique et au partage des bénéfices de la biodiversité, le droit à un paysage non dégradé tant en milieu rural qu'en milieu urbain.
- Les Etats sont invités à proclamer leur attachement à l'objectif de développement durable en intégrant l'environnement dans toutes leurs politiques publiques au moyen de lois et d'institutions appropriées .
- Le développement durable doit reposer sur quatre piliers interdépendants et complémentaires, à savoir la protection de l'environnement le développement social, le développement économique et la protection de la diversité culturelle.
- les Etats et les collectivités régionales et locales sont invitées, chacune en ce qui les concerne, à élaborer des agendas 21 nationaux et locaux sur l'environnement. Parallèlement des stratégies nationales de développement durable devront être élaborées pour commencer à être mises en œuvre en 2005 conformément au plan d'application du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg.
- Conformément aux recommandations de la résolution 3/ 2002 du 6 avril 2002 de l'Association de droit international relative aux principes de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable, les Etats sont invités à respecter les principes de la bonne gouvernance dont notamment :
 - l'adoption de procédures de prise de décision démocratiques et transparentes
 - l'adoption de mesures effectives pour lutter contre la corruption
 - le plein respect des principes de la déclaration de Rio de 1992
 - la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision
 - la responsabilité sociales des entreprises
 - le respect de la légalité dans les procédures
 - le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme interdépendants avec le droit à l'environnement
- Conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 2003/71 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant que qu'éléments du développement durable, les Etats doivent prendre les dispositions juridiques pour faire en sorte que chacun ait le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour protéger l'exercice légitime par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de l'environnement et du développement durable.